Cinquante troisième année. - N° 145 A Lundi 29 et mardi 30 juillet 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1905

83 – VAR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DRAGUIGNAN

Ventes et cessions

848 052 965 RCS Draguignan.
SOLAMAR.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 96000 EUR.
Adresse : 580, chemin de saint clair, 83640 Saint-Zacharie.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion Avis est donné de la signature d'un projet de traité de fusion entre les sociétés: SOLAMAR, SARL au capital de 96000 Euros, siège social sis 580 chemin de saint clair 83640 Saint Zacharie RCS Draguignan 848 052 965, société absorbée HOLDING FINANCIERE DE SAINT ZACHARIE, SARL au capital de 328 294 Euros, siège social sis quartier peygros 83640 Saint Zacharie RCS Draguignan 495 244 253, société absorbante En application de l'article 743-3 du plan comptable général, la fusion est établie selon la valeur réelle des actifs et passifs apportés par la société absorbée à la société absorbante, portant absorption de la première par la seconde. L'évaluation de l'actif et du passif de la société SOLAMAR, dont la transmission à la société HOLDING FINANCIERE DE SAINT ZACHARIE est envisagée, a été établie comme suit: le montant de l'actif est de 1.616.520 Euros le montant du passif pris en charge est de 1.201.845 Euros l'actif net apporté est de 414.675 Euros Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 170.221 parts de la société absorbante pour 960 parts de la société absorbée. Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée devraient recevoir en échange des 960 parts qu'ils détiennent dans le capital social de la société absorbée, 170.221,09 parts de la société absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital. Du fait de la limitation du nombre de parts à créer à 170.221 parts, au lieu de 170.221,09 résultant de l'application de la parité, en application d'un arrondi, il n'y aura pas de soulte, inscrite au passif de la société absorbante. Le capital de la société absorbante serait ainsi augmenté d'un montant de 170.221 euros pour être porté de 262.714 à 432.936 Euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 414.675 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante soit 170.221 Euros, constituerait une prime de fusion d'un montant de 244.454 Euros. la société absorbante, trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 80% des parts composant son capital, soit 262.714 parts, devrait donc annuler lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 262.714 euros, correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital serait de 170.221 euros. De convention expresse entre les parties, toutes les opérations effectuées tant

actives que passives, engagées par la société absorbée depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation de fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société absorbante. la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes: -approbation du projet de fusion et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion par l'associé unique de la société absorbante -approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée Le projet de fusion a été établi en date du 15 juillet 2019 et a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Draguignan le 24 juillet 2019 pour la société SOLAMAR et pour la société HOLDING FINANCIERE DE SAINT ZACHARIE. Les créanciers des sociétés SOLAMAR et HOLDING FINANCIERE DE SAINT ZACHARIE peuvent faire opposition à ce projet de fusion dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

